



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 février 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième session, 2-6 mai 2011

#### N° 20/2011 (République islamique d'Iran)

#### Communication adressée au Gouvernement le 10 décembre 2010

**Concernant: Kiarash Kamrani**

#### L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement le 10 décembre 2010, conformément à ses Méthodes de travail. Il a reçu la réponse du Gouvernement le 7 février 2011. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de sa coopération.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

4. L'affaire concerne Kiarash Kamrani, un étudiant qui a participé aux manifestations de contestation des élections présidentielles de 2009.

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

5. L'affaire a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: Kiarash Kamrani, citoyen de la République islamique d'Iran, né en novembre 1984, réside habituellement à Téhéran et est étudiant à l'Université Payam-e Noor de Téhéran.

6. Le 27 décembre 2009, alors qu'il participait aux manifestations de l'Achoura, faisant suite aux élections présidentielles, M. Kamrani a été arrêté par la milice *basidj*, une force paramilitaire de la Garde révolutionnaire iranienne (*Sepah-e-Pasdaran*).

7. Il a été emmené dans un lieu tenu secret et a été détenu au secret, en régime d'isolement cellulaire. Il a été victime de graves violences physiques. Des membres de la milice *basidj* et d'autres autorités impliquées dans la détention de M. Kamrani l'ont sauvagement battu, lui ont donné des coups de poing, de bâton et de pied dans le visage et lui ont piétiné le visage, en menaçant de le tuer. Sous-alimenté pendant sa détention, M. Kamrani a perdu plus de 12 kilogrammes. Sorti de l'isolement cellulaire, il a été informé qu'il était détenu à la prison d'Evin sous la surveillance de la Garde révolutionnaire iranienne et qu'il n'avait pas le droit de s'entretenir avec un avocat. Il a été autorisé à téléphoner une fois à sa famille et a été interrogé pendant dix à douze heures chaque jour. Il a été accusé d'incendie volontaire et sommé de faire des aveux à ce sujet. Après la période d'interrogatoire, il a été de nouveau placé en isolement cellulaire pendant vingt jours dans le secteur 209 de la prison d'Evin, dirigé par le Ministre iranien du renseignement. À la Section 15 du tribunal révolutionnaire de Téhéran, il a été informé des charges retenues contre lui. La lecture de l'inculpation a été retransmise à la télévision et diffusée dans tout le pays.

8. La famille de M. Kamrani a engagé un avocat pour l'assister, mais cet avocat n'a jamais été en mesure de s'entretenir avec M. Kamrani et on l'a empêché de se présenter au tribunal au nom de M. Kamrani.

9. Le 27 février 2010, M. Kamrani a été condamné par le tribunal à six ans de prison et à une amende de 400 dollars des États-Unis. Il a été reconnu coupable et condamné au titre des articles 500, 609 et 610 du Code pénal islamique, qui interdisent respectivement «la propagande contre l'État», «les insultes» visant un dirigeant du Gouvernement de la République islamique d'Iran et «toute réunion et collusion en vue de commettre une infraction». M. Kamrani a formé une plainte par écrit auprès de la Section 54 de la cour

d'appel de la province de Téhéran, plainte qui a été rejetée le 24 avril 2010. La famille de M. Kamrani n'a été autorisée à lui rendre que peu de visites. La source indique que, le 10 juin 2010, le frère de M. Kamrani a été arrêté alors qu'il rendait visite à M. Kamrani. Il aurait été accusé d'écrire des slogans politiques sur le mur de la prison et détenu pendant un mois. Le père et la sœur de M. Kamrani ont aussi été arrêtés et détenus pendant environ quatre heures. En octobre 2010, M. Kamrani a été autorisé à passer deux semaines auprès de sa famille après versement d'une caution de 7 000 dollars.

*Réponse du Gouvernement*

10. Le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement le 10 décembre 2010 et a reçu la réponse du Gouvernement le 7 février 2011.

11. Le Gouvernement indique que Kiarash Kamrani a été arrêté pour conspiration en réunion contre la sécurité nationale, désobéissance à des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, propagande contre le régime de la République islamique d'Iran et insultes envers le défunt Guide de la révolution islamique et des dirigeants du pays.

12. Une fois achevées l'enquête préliminaire et les procédures juridiques nécessaires et après avoir entendu l'accusé et son avocat, la Section 15 du tribunal révolutionnaire de Téhéran a déclaré M. Kamrani coupable et rendu le verdict n° 1131, le 27 février 2010. Ce verdict était fondé sur l'article 610 du Code pénal islamique.

13. M. Kamrani a ensuite été condamné à quatre ans de prison au titre de l'article 500 du Code pénal islamique, à six mois de prison supplémentaires au titre de l'article 607, à six autres mois de prison au titre de l'article 514 et au versement d'une amende de 1 million de rials au titre de l'article 609.

14. Il a été fait appel du jugement. L'affaire a donc été réexaminée par la Section 54 de la cour d'appel de la province de Téhéran. La cour, en vertu de l'article 257 a), a confirmé le jugement dans son verdict n° 102, du 24 avril 2010.

*Observations de la source*

15. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, pour observations.

16. La source soutient que le Gouvernement n'a pas répondu aux points principaux, à savoir que: a) au moment de son arrestation, M. Kamrani a été détenu au secret, en régime d'isolement cellulaire, pendant environ quarante jours; b) lorsqu'il a été mis en examen, condamné et lorsqu'il a fait appel, le Gouvernement a refusé à M. Kamrani l'assistance d'un avocat; c) avant et pendant sa détention, les agents de l'État ont fait subir des violences physiques à M. Kamrani et l'ont soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants; et d) les autorités ont placé M. Kamrani en détention pour le punir d'exercer les droits et les libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. Selon la source, les informations fournies par le Gouvernement concernant la condamnation de M. Kamrani ne coïncident pas avec les informations dont disposent M. Kamrani et sa famille. Le jugement rendu par la cour d'appel de la province de Téhéran indique que M. Kamrani a été condamné à six ans de prison pour de prétendues violations du Code pénal islamique, à savoir: a) quatre ans de prison pour violation de l'article 610; b) six mois de prison pour violation de l'article 500; c) six mois pour violation de l'article 607; et d) un an pour violation de l'article 514.

18. Les autorités ont informé verbalement M. Kamrani que la cour avait réduit sa peine de deux ans et demi, pour la ramener à trois ans et demi au total. Ni M. Kamrani ni sa famille n'ont reçu de document confirmant la réduction de la peine. La réduction de peine

accordée par les autorités ne change pas la nature des accusations portées contre lui. Elles ont été utilisées pour réprimer l'exercice de la liberté de parole et d'opinion, qui est protégé. La seule raison apparente du placement en détention de M. Kamrani était de l'empêcher d'exercer la liberté d'opinion et d'expression et de le punir d'avoir critiqué le Gouvernement pendant les manifestations de l'Achoura, le 27 décembre 2009.

### Délibération

19. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent la détention arbitraire. Le Groupe de travail considère qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle résulte de l'exercice des droits ou des libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument.

20. En l'espèce, la question à laquelle il convient de répondre en premier lieu est de savoir si la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et des libertés consacrés aux articles 19 (liberté d'opinion et d'expression), 20 (liberté de réunion pacifique et d'association) et 21 (droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 (liberté d'opinion et d'expression) et 21 (liberté de réunion pacifique et d'association) du Pacte.

21. Le Gouvernement n'a pas répondu aux griefs de la source, a priori fondés, qui affirme que la détention de M. Kamrani résulte de l'exercice des droits et des libertés consacrés aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 21 du Pacte. Une simple énumération des jugements et décisions ne suffit pas à cet égard. Le Groupe de travail a besoin d'informations qui réfutent directement les affirmations selon lesquelles les garanties des droits de l'homme ont été violées. Dans sa jurisprudence constante, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traite les questions liées aux preuves, qui est conforme à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Diallo (Guinée c. République démocratique du Congo)* – jugement du 30 novembre 2010 –, qui définit l'approche à retenir en matière de preuves pour que les recours aboutissent dans les affaires concernant les droits de l'homme, approche que le Groupe de travail adopte, en la présente occasion, pour ses propres avis portant sur différentes affaires. La Cour internationale de Justice avait auparavant fait peser la charge de la preuve sur le requérant dans l'affaire *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentine c. Uruguay)* – jugement rendu le 20 avril 2010, par. 162. Toutefois, au paragraphe 55 de l'arrêt concernant l'affaire *Diallo*, la Cour a clairement établi que cela ne pouvait pas s'appliquer aux affaires concernant les droits de l'homme, en particulier lorsque «il est présumé qu'une autorité publique n'a pas accordé à une personne certaines garanties de procédure auxquelles cette personne avait droit».

22. Le Gouvernement n'a pas contesté la plainte d'une manière qui puisse laisser au Groupe de travail un autre choix que celui de conclure que la détention de Kiarash Kamrani résulte de l'exercice des droits et des libertés mentionnés plus haut et qu'il n'existe aucun motif justifiant la restriction de ces droits. La détention arbitraire relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

23. Des violations des normes internationales pertinentes figurant à l'article 10 de la Déclaration universelle et à l'article 14 du Pacte concernant le droit à un procès équitable ont aussi été commises et sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire. Le Groupe de travail renvoie à ce qu'il a déclaré dans son avis n° 21/2011, concernant Nasrin Sotoudeh, adopté à la même date que le présent avis, concernant le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il souhaiterait ajouter que, selon sa propre

jurisprudence constante, et compte tenu de celle d'autres organes des droits de l'homme (voir, par exemple, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Salduz c. Turquie* (requête n° 36391/02) en tant qu'expression des normes du droit international coutumier), le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat s'applique aussi à la période de détention précédant le procès. M. Kamrani a été détenu au secret, en régime d'isolement cellulaire, pendant une période prolongée, n'a pas été rapidement informé des charges retenues contre lui, n'a pas été rapidement présenté devant un juge, s'est vu refuser l'assistance d'un avocat et a été victime de traitements dégradants et inhumains. La détention arbitraire relève donc de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte prévoit le droit à réparation. Le Groupe de travail a continué de développer, dans sa jurisprudence, en se fondant sur des principes généraux, le droit à réparation, qui est principalement le droit d'être remis immédiatement en liberté et le droit de recevoir une indemnisation. En l'espèce, il est clair que M. Kamrani a droit à une indemnisation en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est une expression de principes généraux. Les motifs qui peuvent être avancés pour la détention de M. Kamrani ne peuvent pas être utilisés contre une demande d'indemnisation.

25. En conclusion, le Groupe de travail renvoie aux constatations décisives concernant des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, formulées par des organes des droits de l'homme de l'ONU, y compris le Groupe de travail lui-même (voir, par exemple, le rapport du Groupe de travail sur sa visite en République islamique d'Iran, E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1; les avis n°s 34/2008, 39/2008 et 6/2009; voir aussi la résolution 65/226 de l'Assemblée générale, intitulée «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran» et la résolution 16/9 du Conseil des droits de l'homme, intitulée «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran»). Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement de la République islamique d'Iran son devoir de respecter les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme de ne pas détenir des personnes arbitrairement, de remettre en liberté les personnes qui ont été détenues arbitrairement et de leur accorder réparation. Le devoir de respecter les droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux incombe non seulement aux gouvernements, mais à tous les fonctionnaires, y compris aux juges, aux agents de sécurité et de police et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire investis de responsabilités en la matière. Nul ne peut contribuer à la perpétration de violations des droits de l'homme.

#### **Avis et recommandations**

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Kiarash Kamrani est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment de remettre immédiatement en liberté M. Kamrani et de lui accorder une réparation adéquate.

[Adopté le 6 mai 2011]